



Gouvernement du Québec
Comité catholique

VERS UN NOUVEL ÉQUILIBRE

AVIS À LA MINISTRE DE L'ÉDUCATION

SUR L'ÉVOLUTION DE
LA CONFESIONNALITÉ
SCOLAIRE

E3S9
C65
V47
1997
QCSE

Québec 

434059

DOC-12615

E3S9

C65

V47

1997

QCSE

VERS UN NOUVEL ÉQUILIBRE

Avis à la
ministre
de l'Éducation

L'ÉVOLUTION DE LA CONFESIONNALITÉ SCOLAIRE

Février 1997



Préparation technique:
Mme Céline Dubois; Mme Monique Bouchard

ISBN:2-550-31213-9
Dépôt légal:
Bibliothèque nationale du Québec, 1997

TABLE DES MATIÈRES

	Page
PRÉSENTATION	1
1. PROPOSITIONS EN VUE D'UN NOUVEL ÉQUILIBRE	3
1.1 Concernant l'éducation religieuse	3
1.1.1 L'enseignement religieux confessionnel	3
1.1.2 La religion comme phénomène culturel	5
1.1.3 L'animation pastorale	6
1.2 Concernant les écoles	6
1.2.1 Pertinence de l'école publique catholique	6
1.2.2 L'avènement d'écoles sans statut confessionnel	7
1.2.2.1 Conditions d'émergence	8
1.2.2.2 Les services confessionnels	8
1.3 Concernant les commissions scolaires	9
1.4 Concernant les structures gouvernementales	10
1.4.1 Le Conseil supérieur de l'éducation	12
1.4.2 Les comités confessionnels	12
1.4.3 Les sous-ministres associés	13
2. ENJEUX SOCIAUX	15
2.1 Le choix parental en éducation	15
2.1.1 Choix parental et droits fondamentaux	16
2.1.2 Le choix des parents et celui du personnel enseignant	17
2.2 La diversité des écoles publiques	19
2.3 La formation civique et démocratique	22
Conclusion:	
Gérer la diversité avec intelligence	23

ANNEXE

PRÉSENTATION

Les orientations et le plan d'action annoncés dans la foulée des États généraux sur l'éducation par la ministre Pauline Marois indiquent qu'elle entend éviter des ruptures radicales en matière de confessionnalité scolaire. Elle rend ainsi possibles des transformations peut-être moins spectaculaires, mais plus fécondes à long terme. Une bonne mesure de précaution et de réalisme démocratique s'impose, en effet, quand vient le temps de modifier des lois et des institutions qui touchent aux valeurs d'un peuple.

Le Comité catholique souscrit à l'option gouvernementale en faveur d'une évolution correspondant au cheminement de la population. Les questions qui demeurent à débattre doivent être précisées et traitées avec soin. Elles concernent la nature de la formation religieuse à dispenser, l'avènement d'écoles sans statut confessionnel, le fonctionnement des commissions scolaires linguistiques projetées et le bien-fondé de certaines structures gouvernementales. La réflexion sur ces différentes composantes de notre système d'éducation devrait conduire à un nouvel équilibre et à des choix plus variés selon les besoins et les milieux. C'est bien dans cette voie qu'il semble nécessaire de s'engager maintenant, en abandonnant toute idée de solution univoque et réductrice. Tout comme un monolithisme confessionnel, une politique de déconfessionnalisation intégrale et universelle serait en fait irrecevable par la population et inconciliable avec la volonté de décentralisation qui vise à donner aux instances locales une plus grande marge d'autonomie.

Le Comité entend donc faire ici des recommandations à la ministre de l'Éducation pour l'atteinte d'un nouvel équilibre dans la diversité, en respectant le mieux possible les attentes des parents, les besoins éducatifs des jeunes, l'opinion des personnels scolaires et les intérêts supérieurs de la société québécoise.

1. PROPOSITIONS EN VUE D'UN NOUVEL ÉQUILIBRE

Le système confessionnel est loin d'être figé ou monolithique. Il a évolué depuis plusieurs années et il sait s'ajuster aux particularités des situations locales. Cette souplesse doit continuer de se manifester pour favoriser les évolutions nécessaires en ce qui a trait à l'enseignement religieux, au statut des écoles, aux commissions scolaires et aux structures gouvernementales.

1.1 Concernant l'éducation religieuse

Le besoin d'une certaine formation religieuse pour l'ensemble des élèves du primaire et du secondaire est reconnu par une forte majorité de la population québécoise, comme en ont encore fait foi les États généraux sur l'éducation. Le débat se poursuit toutefois sur la part souhaitable à faire aux éléments confessionnels et/ou culturels de cette formation pour qu'elle serve au mieux le développement personnel des jeunes en même temps que le devenir de notre société.

1.1.1 *L'enseignement religieux confessionnel*

La demande prédominante en matière d'enseignement religieux porte sur une initiation chrétienne qui ait à la fois valeur d'initiation culturelle et de signification existentielle. Les parents souhaitent que leurs enfants bénéficient d'une formation capable de les préparer à la vie et de les ouvrir au spirituel, en même temps qu'ils s'approprient les grandes données de la tradition catholique transmise de génération en génération, au Québec.

Pour bien saisir la légitimité et la pertinence de cette demande dans le contexte actuel, il importe d'abord de préciser la contribution spécifique d'un enseignement religieux confessionnel dans la formation des jeunes. Dans un avis récent¹, le Comité catholique a fait valoir la pertinence de l'enseignement religieux pour le développement personnel et la socialisation des jeunes. Il a rappelé l'importance pour eux de s'ouvrir aux richesses d'une tradition qui est l'une des racines principales de la civilisation occidentale et de la culture québécoise en particulier. Il a souligné l'apport de cette tradition à la qualité humaine de notre peuple et la contribution qu'elle offre à la formation de personnes responsables et solidaires, intérieurement outillées pour affronter les défis de l'existence.

L'éducation chrétienne n'est évidemment pas le seul lieu possible d'éducation spirituelle ou morale. Elle occupe toutefois une place privilégiée dans la conscience collective des Québécoises et des Québécois. Elle apporte une contribution liée à notre histoire et à notre culture, dépassant l'ordre des valeurs. Il n'est pas tout de savoir énoncer ou reconnaître des valeurs éthiques ou civiques; encore faut-il trouver la motivation intérieure pour y adhérer et s'engager effectivement par rapport à elles. Les valeurs prennent

1 *L'enseignement moral et religieux catholique au primaire*, avril 1994. Voir aussi *L'école catholique, un choix éducatif et culturel*, février 1996, p. 25-26.

consistance à l'intérieur d'une recherche de sens. Par l'éducation chrétienne, les jeunes sont mis en lien avec une vision du monde qui est porteuse d'un très haut humanisme autant que d'une ouverture à l'absolu et au transcendant².

Les programmes d'enseignement moral et religieux catholique ont déjà connu des transformations significatives depuis une vingtaine d'années³. Ils se sont progressivement éloignés d'une perspective catéchétique, axée sur l'adhésion de la foi et l'appartenance à l'Église, pour adopter une approche centrée sur la formation humaine à la lumière de la tradition chrétienne. Ceci rend ces programmes d'études plus compatibles avec la mission éducative d'une école publique. Dans un contexte changeant, il est normal qu'on travaille encore à les améliorer. Les programmes récemment approuvés, ou en voie d'élaboration, s'avèrent plus proches des préoccupations et de la culture des jeunes. Ils intégreront des éléments d'éducation civique et interculturelle. Même si la question religieuse demande un traitement spécifique à l'intérieur d'un programme d'études cohérent, elle ne peut pas être abordée de façon cloisonnée, comme un domaine séparé du reste de l'expérience humaine. La quête spirituelle de nos contemporains se vit plus qu'auparavant à travers de multiples cheminements moraux, culturels, professionnels et politiques. L'enseignement religieux doit apprendre aux jeunes à discerner l'imbrication de toutes ces composantes de leur expérience. C'est pourquoi les nouveaux programmes accordent une grande place à la réflexion sur des réalités telles que l'amour, le travail, l'environnement, la violence, la pauvreté, etc. Le Comité est confiant que ces changements aideront à soutenir ou à renouveler l'intérêt des enseignantes et des enseignants pour cet aspect de la formation des élèves.

Cherchant à évaluer la portée réelle de l'enseignement religieux, certains affirment que le nombre de jeunes dont le comportement se révèle visiblement modifié à la suite de cet enseignement est relativement peu élevé. Une telle observation appellerait quelques mises au point. D'abord, les transformations personnelles de cet ordre ne sont pas perceptibles immédiatement. C'est dans la durée que les effets d'une découverte morale ou spirituelle peuvent se faire sentir. Il faut ensuite reconnaître que s'il fallait évaluer la pertinence de n'importe quelle matière d'après le niveau d'application dans la vie courante atteint par les élèves, il s'en trouverait plusieurs, et parmi celles qui sont jugées le plus «essentielles», qui passeraient difficilement ce

2 On doit déplorer que le développement spirituel des jeunes, pourtant identifié comme un «champ d'intérêt commun» parmi les participants aux audiences des États généraux (*Rapport final, p. 54*), soit si complètement absent des recommandations des commissaires.

3 Ces transformations ne se sont pas produites au même rythme et avec la même intensité dans tous les milieux. La situation particulière des anglo-catholiques, par exemple, les a incités à conserver dans leurs écoles un climat fortement marqué par le souci de l'éducation de la foi, où la catéchèse et les sacrements conservent une place importante. Avec toutes sortes de nuances, des situations semblables se retrouvent encore dans tel ou tel milieu francophone plus homogène, où une approche traditionnelle de l'enseignement religieux convient aux parents et aux élèves aussi bien qu'au personnel scolaire.

test. Comme l'ensemble de la formation scolaire, l'enseignement religieux vise une première initiation qui ne produira de fruits durables et profonds que moyennant divers relais dans l'environnement et les choix personnels des jeunes.

1.1.2 *La religion comme phénomène culturel*

Une deuxième requête devient de plus en plus fréquente dans un contexte pluraliste : celle d'une initiation religieuse de type culturel. Une découverte intelligente du phénomène religieux et de ses grandes manifestations dans l'histoire et dans notre monde est nécessaire pour apprendre à vivre avec un esprit de tolérance dans une société pluraliste, où les religions sont présentes de toutes sortes de manières. De plus, dans un contexte où circulent une multitude de propositions religieuses ou parareligieuses, les jeunes devront apprendre à exercer un discernement critique pour faire éventuellement les choix qui leur conviennent. Une telle compétence représente un minimum qui doit être offert à toutes et à tous.

À cette fin, le Comité catholique a déjà inclus parmi les apprentissages essentiels à atteindre au primaire et au secondaire un éveil à la réalité du pluralisme religieux. Il a aussi indiqué que le but de l'enseignement religieux confessionnel ne doit pas être d'endoctriner les jeunes mais de les rendre aptes à faire un choix de plus en plus éclairé, libre et autonome. Ces dimensions sont appelées à s'accroître à mesure que les jeunes progressent au secondaire.

Mais comment faire droit à la demande d'un enseignement culturel sur les religions en dehors de toute référence confessionnelle? On a parfois proposé de créer à cette fin une troisième option ajoutée à l'enseignement religieux confessionnel et à l'enseignement moral. Cette approche, déjà tentée au tournant des années quatre-vingt, n'avait pas donné les résultats escomptés; elle s'était en outre avérée difficile à gérer. Si on y revenait, elle présenterait surtout l'inconvénient de ne pas rendre universel l'accès à une formation que l'on peut aujourd'hui considérer indispensable.

Il paraîtrait opportun que le ministère de l'Éducation définisse les éléments de formation culturelle sur le phénomène religieux qu'il juge nécessaire d'intégrer au curriculum commun. Sur cette base, diverses avenues seraient concevables. Par exemple, le soin d'atteindre les objectifs fixés pourrait être laissé aux divers programmes d'études, que ce soit en enseignement moral, ou en enseignement moral et religieux confessionnel. Une autre voie serait de créer un tronc commun de formation religieuse de type culturel, auquel seraient inscrits tous les élèves, indépendamment de leur option pour l'enseignement religieux ou moral: ce tronc commun serait introduit au cours du secondaire. Ou encore, le ministère de l'Éducation pourrait décider d'intégrer une telle formation à un programme refondu de formation personnelle et sociale, qui inclurait aussi l'éducation civique et interculturelle. Dans ce cas, on accentuerait l'une ou l'autre de ces composantes à différentes étapes du secondaire.

Toute modification de ce type demanderait évidemment que l'on prévoie une formation et des mesures de soutien adéquates pour les maîtres chargés d'un tel enseignement.

1.1.3 *L'animation pastorale*

Tout comme la Centrale de l'enseignement du Québec l'avait fait précédemment, la Commission des États généraux recommande que les services d'animation pastorale soient reconvertis en services de soutien à la vie civique⁴. C'est mal connaître et mesurer la portée de l'animation pastorale. Le mode de présence aux jeunes et le facteur d'humanisation qu'elle représente dans les écoles primaires et secondaires sont largement appréciés par le personnel scolaire autant que par les parents et les élèves. Rien d'équivalent ne saurait être obtenu avec l'établissement d'un service de soutien à la vie civique. Il ne faudrait donc pas parler de «reconversion», mais bien de substitution.

Cette proposition reflète un certain déplacement d'accent: d'une vision centrée sur le développement personnel des jeunes, on semble s'orienter vers une conception de l'école comme institution au service d'objectifs sociétaux tels que la formation civique, l'intégration culturelle ou le développement économique. Si valables soient-ils, ces objectifs ne sauraient compromettre sans dommage la visée humaniste qui a prévalu jusqu'à maintenant en éducation. Le sort qui sera fait aux services complémentaires et aux disciplines orientées vers la créativité, la gratuité ou l'engagement personnel constituera un indicateur significatif à cet égard.

1.2 Concernant les écoles

Un nouvel équilibre doit être cherché à propos du statut des écoles pour faire droit aux diverses requêtes qui s'expriment dans la population. Écartant toute solution négatrice de ces différences, le Comité catholique recommande d'adopter certaines mesures pour favoriser la coexistence d'écoles avec et sans statut confessionnel dans le système public d'éducation.

1.2.1 *Pertinence de l'école publique catholique*

L'école publique catholique québécoise compte parmi les institutions sociales les plus démocratiques et accueillantes qui soient. Elle est ouverte à des élèves de toute provenance ou conviction et soucieuse de bien servir la collectivité dont elle émane. Elle sait s'ajuster aux transformations de notre société. Rappelons que par l'évaluation de son vécu confessionnel, elle a anticipé les requêtes d'évaluation institutionnelle qu'on adresse présentement à l'école publique.

4 Les États généraux sur l'éducation, 1995-1996, *Rapport final*, p. 56.

Le caractère confessionnel des écoles publiques québécoises y est appliqué avec ouverture et discernement. L'école publique, au Québec, ne peut être dite «catholique» ou «confessionnelle» au même sens que l'école catholique privée en France ou aux États-Unis, par exemple, ou encore que l'école catholique séparée - qui est pourtant aussi publique - en Ontario. En ces endroits, l'école catholique se voit comme un lieu d'éducation de la foi en association étroite avec l'Église. Elle prend les dispositions voulues pour atteindre ses objectifs en ce qui a trait à l'élaboration du curriculum ou à l'embauche du personnel administratif et enseignant. Au Québec, l'école publique reconnue comme catholique puise une part de son inspiration dans la tradition chrétienne en ce qui regarde notamment sa conception de la réussite éducative et du développement du jeune, les valeurs éthiques et sociales qu'elle privilégie et le type de rapport qu'elle cherche à promouvoir entre les personnes ainsi qu'entre elle-même et son milieu. Elle s'engage à offrir des services d'éducation religieuse de qualité. Cette école n'assume pas pour autant une mission d'évangélisation. Elle respecte la liberté de conscience des parents, des élèves et du personnel scolaire. C'est ainsi que l'école confessionnelle québécoise peut concilier ses caractéristiques particulières avec son caractère public et ouvert.

L'école publique catholique n'a donc pas à se mettre au service de finalités extérieures à elle-même. Elle cherche tout simplement à être une bonne école et la référence confessionnelle y est mise au service de cet objectif. Les difficultés qu'elle peut parfois connaître au chapitre de la réussite scolaire, par exemple, ne sont pas attribuables à son statut confessionnel. Il serait au contraire possible de démontrer qu'une application sérieuse et intelligente des exigences d'un tel statut sont de nature à contribuer à la réussite éducative. Parmi les critères utilisés pour repérer l'influence de l'inspiration chrétienne dans une école, on retrouve en effet des éléments tels qu'une conception humaniste plutôt qu'utilitariste de la réussite éducative et sociale, le respect de la dignité de la personne (qualité des rapports maître-élève, attention aux exclus et aux jeunes en difficulté), la valorisation de l'effort et de la responsabilité, l'engagement du personnel et des élèves à créer un climat convivial dans l'école, l'enracinement de l'école dans son milieu. Ce sont là autant de facteurs de réussite qui sont reconnus comme importants.

1.2.2 L'avènement d'écoles sans statut confessionnel

Si valables et ouvertes que soient les écoles catholiques, un certain nombre de parents préféreraient inscrire leur enfant dans des écoles sans statut confessionnel. Le Comité reconnaît donc la nécessité de créer les conditions favorables à l'émergence de telles écoles, là où une majorité de parents en décidera ainsi.

1.2.2.1 *Conditions d'émergence*

Un tel réaménagement a été longtemps freiné, du moins à Montréal et à Québec, par l'interprétation donnée à l'article 93 de la Constitution canadienne selon laquelle les commissions scolaires de ces deux villes ne pourraient gérer que des écoles catholiques ou protestantes. C'est l'interprétation qui a guidé le juge Deschênes dans l'affaire de l'école Notre-Dame-des-Neiges, alors que le tribunal avait décidé que cette école ne pouvait voir son statut modifié. Or, cette interprétation a été contredite par le jugement récent de la Cour suprême sur la Loi 107, laissant comprendre que les commissions scolaires catholiques et protestantes de ces deux villes pourraient, elles aussi, gérer des écoles sans statut confessionnel.

Quel que soit donc le sort qui sera éventuellement fait à l'article 93 de la Constitution canadienne, et quoi qu'il en soit de l'établissement de commissions scolaires linguistiques, deux mesures devraient être prises pour favoriser l'émergence d'un nouvel équilibre entre écoles avec et sans statut confessionnel :

- Les écoles actuellement rattachées à la CÉCM et à la CÉCQ devraient être obligées à se prononcer sur leur statut à l'intérieur d'une période déterminée. Ce choix s'exercerait par le moyen du processus de consultation prévu à cette fin, mais qui n'a jamais encore été utilisé dans ces deux commissions scolaires.
- Pour l'ensemble des écoles catholiques, la grille d'évaluation périodique du vécu confessionnel devrait inclure une question portant sur l'opportunité de mener une consultation auprès des parents sur le statut confessionnel de l'école. Cela permettrait d'éviter qu'un statut soit artificiellement maintenu par la seule force de l'habitude ou de l'inertie.

Si des écoles sans statut confessionnel étaient créées à l'initiative d'une commission scolaire ou du ministère de l'Éducation, il faudrait toutefois que cela se fasse sans avoir à contraindre une école existante à changer de statut.

En empruntant cette voie, il faut prévoir que le processus serait sans doute plus graduel que si l'on procédait par voie d'autorité. Cela serait par contre plus conforme à une politique de responsabilisation des milieux. Une telle approche laisserait aussi le temps de démontrer la capacité des écoles sans statut confessionnel de répondre adéquatement aux attentes des parents, et permettrait d'illustrer à travers des expériences concrètes la viabilité d'une alternative à l'école confessionnelle, lorsque les circonstances s'y prêtent.

1.2.2.2 *Les services confessionnels*

La Loi sur l'instruction publique prévoit que les écoles sans statut confessionnel offrent elles aussi le choix entre l'enseignement moral et l'enseignement moral et religieux confessionnel, de même que l'animation pastorale.

Le Comité considère que cette disposition législative est empreinte de sagesse. Le principe de l'ouverture devrait en effet s'appliquer aux écoles sans statut confessionnel de la même façon qu'aux écoles confessionnelles. La liberté de choix des parents et des élèves en cette matière relève du droit à une éducation scolaire conforme à leurs valeurs. La présence de services d'éducation religieuse confessionnelle dans une école sans statut confessionnel ne serait pas contradictoire, dans la mesure où ces services doivent faire l'objet d'un choix libre et ne briment donc les préférences de qui que ce soit. Une telle ouverture démontrerait par contre l'importance que toute école doit accorder au fait d'être hospitalière à l'égard du plus grand nombre dans un milieu donné.

On objectera peut-être qu'en procédant ainsi on n'introduit pas une distinction très nette entre les écoles de statut différent. Rappelons d'abord que le projet éducatif des écoles sans statut confessionnel n'aurait plus à puiser une inspiration particulière dans quelque tradition religieuse que ce soit. Cela constitue tout de même une différence significative.

De plus, si l'on jugeait nécessaire de faire en sorte que les écoles avec et sans statut confessionnel se démarquent plus nettement les unes des autres, il serait possible de considérer certains scénarios portant par exemple sur des modalités de dispensation des services.

1.3 Concernant les commissions scolaires

La ministre de l'Éducation a indiqué qu'elle a toujours l'intention de procéder à la mise en place de commissions scolaires linguistiques. Le ralliement autour de ce projet, tel que défini en 1988, a été obtenu moyennant certaines garanties contenues dans la Loi sur l'instruction publique: choix du statut de l'école par les parents, droit des élèves à l'enseignement religieux confessionnel et à l'animation pastorale, encadrement de ces services.

Content que les mêmes engagements seront réaffirmés, le Comité catholique accorde son appui à ce projet. Il comprend également le souhait du gouvernement d'éviter la superposition de commissions scolaires linguistiques et confessionnelles sur un même territoire. L'option en faveur d'un régime linguistique à ce palier ne doit toutefois pas entraîner l'imposition d'un statut uniforme à toutes les écoles. Le Comité considère essentiel que les futures commissions scolaires gèrent à la fois des écoles avec et sans statut confessionnel, tout comme la loi le prévoit d'ailleurs⁵. Cela constituerait sans doute le meilleur moyen de répondre à la variété des attentes et des besoins chez les élèves et les parents québécois, et donc de favoriser la paix sociale.

5 La crainte exprimée par certains quant à la prolifération possible d'écoles confessionnelles de toutes tendances est discutée plus bas (p. 19-20).

Le passage annoncé à des commissions scolaires linguistiques est par ailleurs associé, dans l'esprit d'un certain nombre, à une amorce de laïcisation du système scolaire, en sorte que la dimension confessionnelle a parfois déjà peine à recevoir l'attention voulue. Cette dérive pourrait s'accroître avec la mise en œuvre du projet gouvernemental. Dans un tel contexte, il faudra prendre les moyens pour que les services attendus par la population et garantis par la loi soient effectivement rendus. Ces moyens pourront prendre diverses formes. La Loi sur l'instruction publique prévoit à cette fin la désignation d'un responsable faisant partie du personnel cadre⁶. Les conditions pour qu'un tel poste ait l'efficacité souhaitée pourraient toutefois devenir de plus en plus difficiles à respecter; les compressions budgétaires et les réductions de personnel n'incitent pas actuellement à chercher dans cette direction.

Une autre voie consisterait à créer dans les commissions scolaires des comités aviseurs qui auraient un rôle de vigilance et de soutien aux responsables locaux en ce qui a trait à la mise en œuvre de la confessionnalité scolaire. Ces comités ne disposeraient pas d'un pouvoir décisionnel, comme le prévoyait le projet de la Ministre au sujet d'éventuels «comités confessionnels» au printemps 1996. Leur statut correspondrait plutôt à celui d'autres comités déjà prévus par la Loi sur l'instruction publique, notamment pour les élèves handicapés et les élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage⁷. Obligatoires dans chaque commission scolaire, ils devraient comporter deux commissaires élus et une majorité de parents.

En somme, tout en appuyant l'implantation de commissions scolaires linguistiques, le Comité catholique compte que des mesures adéquates seront prises pour encadrer les services d'éducation religieuse et l'ensemble des dispositions confessionnelles au sein de ces nouvelles structures⁸.

1.4 Concernant les structures gouvernementales

Au nom du principe de la séparation de l'Église⁹ et de l'État, d'aucuns réclament l'abolition de toutes les structures gouvernementales portant la trace d'une référence confessionnelle : sous-ministres associés de foi catholique et de foi protestante, comités confessionnels, composition du Conseil supérieur de l'éducation sur la base de l'allégeance religieuse¹⁰. Sachant que la population tient avant tout à la confessionnalité des écoles et de l'éducation religieuse, il pourrait être tentant de sacrifier des structures dont la pertinence ne s'impose pas avec la même force à l'opinion publique. Encore

6 Article 262.

7 Articles 185-187.

8 Les protestants pourraient évidemment se prévaloir du même droit.

9 «L'Église», au singulier, sert ici de terme générique pour désigner l'ensemble des Églises, catholique et protestantes.

10 La Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation stipule que des vingt-quatre membres du Conseil, «au moins seize doivent être de foi catholique, au moins quatre doivent être de foi protestante et au moins un doit n'être ni de foi catholique ni de foi protestante (art. 2).

faudrait-il commencer par se poser un certain nombre de questions sur les solutions de rechange.

Ces structures résultent d'une entente qui visait, au moment de la création du ministère de l'Éducation, à remettre à l'État la responsabilité ultime de l'éducation au Québec, sans toutefois lui attribuer des pouvoirs dépassant sa compétence. Une des limites à cette compétence est relative à la formation religieuse confessionnelle: l'État reconnaît que dans ce domaine, il s'acquitte mieux de sa tâche en recourant à l'expertise de l'Église pour garantir l'authenticité chrétienne de l'enseignement dispensé. Aussi longtemps qu'un enseignement religieux confessionnel est autorisé dans les écoles publiques, il faut donc trouver des moyens, notamment structurels, pour que l'État obtienne le concours des autorités religieuses compétentes sans pour autant renoncer à ses prérogatives légitimes.

C'est là le sens global des structures ci-haut mentionnées qui représentent, en définitive, une solution ingénieuse à la question des rapports entre l'État et l'Église en matière d'éducation religieuse. Le principe de séparation vise à faire en sorte que ces instances se respectent mutuellement dans l'exercice de leurs responsabilités propres, sans intrusion dans leurs champs de compétence respectifs. Cela n'exclut toutefois pas des collaborations ou un partenariat dans les domaines qui font appel aux juridictions de l'une et l'autre.

Au Québec, la présence d'éléments confessionnels ne résulte pas d'un contrôle institutionnel de la part de l'Église, mais bien de la volonté de l'État de respecter un choix de société à ce sujet. En accordant un soutien à l'éducation religieuse confessionnelle, l'État ne se met pas au service d'une confession religieuse, mais d'une population attachée à une religion qui occupe une place privilégiée dans sa réalité culturelle et sociale. Quant à l'Église, son rôle par rapport à l'enseignement religieux consiste simplement à attester la conformité de cet enseignement avec la foi chrétienne. Elle intervient aussi comme partenaire de l'État en pastorale scolaire. Elle n'approuve pas les programmes et n'intervient pas dans la détermination du statut des écoles ni dans la définition des règlements relatifs aux conditions d'exercice de la professionnalité scolaire. Il faudrait d'ailleurs noter qu'en bien d'autres pays occidentaux, les ententes sont de type concordataire et confèrent aux Églises plus de contrôle qu'elles n'en ont ici sur les décisions concernant la dispensation de l'éducation religieuse.

Le Comité catholique est ouvert à tout réexamen des structures gouvernementales qui pourrait s'avérer nécessaire. Aucune structure ne doit se perpétuer par le simple effet de l'habitude ou d'un réflexe de survie, mais il ne faudrait pas non plus abolir des structures utiles sous l'effet d'un emportement idéologique. Quelles seraient donc les évolutions souhaitables¹¹?

11 Le Comité soumet les idées qui suivent en toute déférence pour les instances concernées, comme une simple contribution à la réflexion commune.

1.4.1 *Le Conseil supérieur de l'éducation*

Il est pertinent que la dimension confessionnelle soit intégrée à l'ensemble de la réflexion sur l'éducation au Québec. La participation des sous-ministres associés et de la présidence des Comités catholique et protestant à la table du Conseil supérieur de l'éducation s'explique par cette considération. Il paraît par contre moins nécessaire, dans le contexte actuel, de maintenir les dispositions de la loi concernant l'allégeance religieuse des membres du Conseil.

Il y aurait donc lieu de considérer l'élimination des références confessionnelles en ce qui a trait aux modalités de sélection des membres ou des titulaires de la présidence et de la vice-présidence. Ceci entraînerait l'amendement des articles relatifs à la répartition des membres entre catholiques et protestants ou autres¹², à l'obligation de consultation des autorités religieuses¹³, ainsi qu'à l'allégeance confessionnelle de la présidence et de la vice-présidence¹⁴.

1.4.2 *Les comités confessionnels*

Les comités confessionnels jouent un rôle d'interface entre les différents partenaires de l'éducation religieuse scolaire. Composés de membres issus des réseaux de parents, des milieux de l'éducation et des organismes ecclésiastiques, ils constituent des tables de réflexion et de concertation utiles pour traiter des différentes facettes de l'éducation religieuse scolaire en tenant compte des points de vue qui prévalent au sein de la population catholique. Les comités confessionnels servent à mettre en œuvre le partenariat dont il a été question plus haut entre l'État et l'Église. Si on les abolissait, il faudrait se demander par quel moyen l'on arriverait à poursuivre les mêmes fins.

Tout compte fait, les comités confessionnels constituent un arrangement qui fonctionne bien et, en l'absence d'argument concluant pour les abolir ou les remplacer par une autre structure, ils conservent leur pertinence. En ce qui les concerne, le nouvel équilibre à atteindre se rapporte à leur pouvoir réglementaire. Dans un contexte de décentralisation et de déplacement d'un bon nombre de responsabilités vers les instances régionales ou locales, le Comité catholique a entrepris un réexamen de sa réglementation pour l'ajuster à la conjoncture présente.

12 Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation, art. 2.

13 *Id.*, article 4.

14 *Id.*, article 8.

1.4.3 *Les sous-ministres associés*

Les postes de sous-ministres de foi catholique et de foi protestante, quant à eux, témoignent de l'importance que le gouvernement attribue à la juste mise en œuvre de la confessionnalité scolaire. Ils permettent notamment d'établir une communication régulière entre le ministère de l'Éducation et les réseaux chargés de donner suite aux dispositions législatives et réglementaires concernant la confessionnalité scolaire. Les sous-ministres assurent également la liaison avec les comités confessionnels par l'échange d'information et par le suivi administratif aux décisions que les comités sont amenés à prendre. Leur participation aux décisions du Bureau des sous-ministres leur permet de voir à ce que la confessionnalité scolaire soit mise au service de l'ensemble du système d'éducation.

Un regard superficiel sur ces structures gouvernementales peut susciter des interrogations. Pourquoi faudrait-il que l'éducation religieuse bénéficie d'un soutien qui n'a pas d'équivalent pour les autres disciplines? Il faut bien se rendre compte qu'on ne parle pas simplement ici de l'encadrement d'une matière scolaire. Il y a beaucoup plus d'éléments à gérer dans le dossier de la confessionnalité que l'enseignement religieux: mentionnons la reconnaissance ou le retrait du statut confessionnel de l'école, l'interprétation du projet éducatif d'une école catholique, l'évaluation de son vécu confessionnel, l'animation pastorale, les aménagements requis pour assurer le respect des libertés de conscience et de religion. Aussi longtemps que la confessionnalité scolaire sera voulue par la population et reconnue par la loi, il faudra bien en soutenir l'exercice: c'est une question de cohérence entre les fins et les moyens.

2. ENJEUX SOCIAUX

Les commentaires qui suivent porteront sur quelques enjeux sociaux liés à la question de la confessionnalité scolaire, tels qu'ils ressortent notamment du Rapport de la Commission des États généraux : le choix parental en éducation, la diversité des écoles publiques, la formation civique et démocratique.

2.1 Le choix parental en éducation

Dans la présentation des grandes orientations que le gouvernement entend privilégier pour la réforme de l'éducation, la Ministre a indiqué que cette réforme devra prendre appui sur les parents¹⁵. Ce rappel était bienvenu, alors que le partage des responsabilités en éducation devient un enjeu crucial où des intérêts politiques et corporatistes tendent à reléguer pratiquement les parents dans une zone d'influence de plus en plus restreinte.

Le Rapport de la Commission des États généraux met bien l'accent sur la complémentarité des rôles entre les différents partenaires de l'école¹⁶. Sur la question du rôle des parents, il demeure toutefois insatisfaisant. Il reflète, en effet, la tendance qu'on observe actuellement à réduire la place que les parents peuvent occuper dans les décisions concernant les orientations, les services et les activités scolaires. Leur rôle se trouverait désormais ramené pratiquement à celui de bien s'informer, d'intéresser l'ensemble des parents à la vie de l'école et de s'entraider dans l'amélioration de leurs compétences parentales¹⁷. Ils sembleraient n'avoir rien à dire sur les services pédagogiques à l'école ; ils ne sont pas mentionnés parmi les partenaires qui auront à participer à la refonte du curriculum ou à la révision des programmes d'études¹⁸ ; tout au plus un comité de parents pourrait-il « conseiller le conseil de l'établissement sur les politiques de l'école »¹⁹, ce qui demeure plutôt vague.

Dans ce même esprit, la Commission remet en question la prérogative des parents en ce qui a trait au choix du statut de l'école. Elle affirme que le principe du choix des parents se heurte « de plus en plus à la réalité d'une société pluraliste et laïque de fait et au projet de construire une école qui accueillerait tous les élèves indépendamment de leurs croyances, de leur appartenance ethnique ou culturelle et de la religion de leurs parents »²⁰. Elle pense qu'« un projet éducatif confessionnel, même appliqué discrètement ... est potentiellement discriminatoire »²¹. En d'autres termes, la Commission estime que des enjeux de société doivent avoir préséance sur le principe du choix parental.

15 *Notes pour la présentation de la ministre de l'Éducation, madame Pauline Marois, Grandes orientations de la réforme de l'éducation*, Conférence de presse, le 24 octobre 1996, p. 2.

16 Chap. 2.8.

17 *Rapport*, pages 43, 51.

18 *Id.*, p. 22.

19 *Id.*, p. 51.

20 *Id.*, p. 54.

21 *Id.*, p. 55.

Le Comité catholique conteste cette analyse de la Commission des États généraux. Il croit que le principe du droit parental doit être réaffirmé, d'autant plus qu'à son avis ce droit ne contredit en rien la poursuite d'objectifs sociaux prioritaires. Ni la menace d'éclatement du système, ni le freinage de l'intégration culturelle des immigrants, ni les atteintes aux droits fondamentaux ne pourraient être démontrés par un examen rigoureux des faits. Cela a déjà été discuté dans d'autres documents du Comité catholique²². Dans le cadre du présent avis, le Comité souhaite revenir sur la question des droits fondamentaux et sur celle des rapports entre parents et enseignants en ce qui a trait à la confessionnalité scolaire.

2.1.1 *Choix parental et droits fondamentaux*

Les opposants à la confessionnalité scolaire dénoncent parfois le principe du choix parental au nom du respect des libertés de conscience et de religion. L'école publique, argumentent-ils, «ne peut valablement se donner un statut confessionnel et un projet éducatif religieux sans brimer le droit des personnes qui ne partagent pas cette foi. Le respect d'un droit fondamental doit être inconditionnel et il ne peut pas dépendre du bon vouloir d'une majorité, serait-elle écrasante»²³.

La faiblesse de cette argumentation, c'est qu'il serait impossible d'indiquer en quoi concrètement la liberté de conscience de quiconque est brimée par les aménagements confessionnels actuels. Depuis nombre d'années, des dispositions ont été prises pour s'assurer que l'exercice du choix parental quant au statut de l'école respecte le caractère propre d'une école publique commune ainsi que les libertés de conscience et de religion, que ce soit en ce qui concerne la compréhension du projet éducatif, la visée spécifique de l'enseignement religieux scolaire ou la fonction de l'animation pastorale.

À cela, on objecte que le recours à des clauses dérogatoires pour protéger les lois scolaires de contestations juridiques au nom des Chartes démontre le caractère discriminatoire des aménagements confessionnels. C'est ce que la Commission des États généraux laisse entendre quand elle affirme que «le recours à la clause nonobstant (a pour but de) permettre que le caractère confessionnel du projet éducatif d'une école s'étende à toutes les activités de l'école et à tous les élèves, quelles que soient leurs croyances»²⁴. Cet argument est tendancieux. La prudence du gouvernement visant à protéger l'équilibre complexe du système d'éducation n'équivaut pas à admettre que ce système viole *de facto* la liberté de conscience. En effet, il importe de souligner que le projet éducatif d'une école catholique n'est pas pour

22 Cf. *Le point sur l'école catholique*, avril 1995 ; *L'école catholique, un choix éducatif et culturel*, février 1996.

23 Pierre BOUCHER, «L'enseignement religieux n'a pas sa place à l'école», dans *Le Soleil*, 10 janvier 1997, B-6.

24 Rapport, p. 54.

autant le véhicule de croyances religieuses particulières²⁵. Il demeure un projet strictement éducatif et non voué au prosélytisme. C'est ce qui permet à l'école catholique de s'engager à respecter les libertés de conscience et de religion, comme l'y oblige d'ailleurs le Règlement du Comité catholique²⁶.

Les lois scolaires québécoises sont parfois aussi contestées au nom du principe de l'égalité devant la loi. Le système actuel octroie en effet certains privilèges aux catholiques et aux protestants sans les accorder de la même façon à tous les groupes religieux. Les Chartes des droits ont elles-mêmes prévu que certaines dérogations à ce principe puissent être rendues nécessaires, à certaines conditions, pour éviter un fardeau excessif ou des perturbations dommageables aux institutions sociales. La pure et simple égalité ne représenterait pas toujours la plus grande équité.

Les membres des minorités religieuses semblent considérer comme acceptable le fait que l'école publique accorde une place particulière aux traditions religieuses qui ont le plus marqué l'histoire et la culture de la société québécoise. Par ailleurs, il n'est pas rare d'entendre des parents de religions diverses exprimer leur satisfaction de la façon dont leurs enfants sont reçus et traités dans les écoles catholiques ou protestantes.

Certains d'entre eux préfèrent toutefois confier leurs enfants à des écoles ethniques ou religieuses privées. Cette tendance s'accroît dans l'ensemble du Canada, comme le démontre une étude fort éclairante²⁷. Le caractère indépendant et homogène de ces institutions suscite des préoccupations quant à leur fonction d'intégration culturelle. Une façon de réduire à la fois le risque de voir proliférer de telles institutions et celui de s'exposer à des contestations juridiques au nom des Chartes serait de faire droit à des écoles confessionnelles publiques autres que catholiques ou protestantes, à l'intérieur de certaines balises telles que celles proposées plus bas²⁸. Le système public serait en effet davantage en mesure de concilier les aspirations d'une part importante des communautés culturelles avec la nécessité d'aider les jeunes à s'intégrer à la société québécoise.

2.1.2 Le choix des parents et celui du personnel enseignant

L'une des difficultés actuelles se trouve dans la réticence d'un certain nombre d'enseignantes et d'enseignants à l'égard de la professionnalité scolaire. Leur collaboration est évidemment requise pour que la demande des parents puisse avoir des suites valables dans le projet éducatif d'une

25 Le Comité catholique a indiqué en quoi le projet éducatif d'une école reconnue comme catholique peut s'inspirer concrètement de la vision chrétienne du monde sans pour autant devenir un «projet religieux», dans *L'école catholique, un choix éducatif et culturel*, février 1996.

26 Art. 4.

27 Cf. Lois SWEET, *En toute bonne foi: l'école et la religion*, Rapport spécial, Atkinson Charitable Foundation, 1996.

28 Cf. p. 19.

école catholique aussi bien que dans l'enseignement religieux qui y est dispensé. Or certains facteurs font en sorte que des enseignantes ou des enseignants soient mis en situation de dispenser cet enseignement alors qu'ils y trouvent peu d'intérêt ou s'y sentent mal préparés. Que ce soit en raison de compléments de tâches, d'un manque de formation et de soutien, ou des conditions d'embauche, une motivation ou une préparation insuffisantes peuvent parfois conduire à des situations aberrantes. C'est le cas, par exemple, si des personnes responsables de l'enseignement religieux en arrivent à donner l'impression qu'elles ne prennent pas au sérieux les objectifs ou les contenus de cet enseignement: elles se trouvent ainsi à tromper la confiance que leur font les parents. Ou encore, il peut arriver que des enseignants ou des enseignantes se sentent tout simplement moins à l'aise pour dispenser l'enseignement religieux, même s'ils le font consciencieusement²⁹. La loi leur reconnaît «le droit de refuser de dispenser l'enseignement religieux d'une confession pour motif de liberté de conscience»³⁰. Mais ce recours est trop peu utilisé, à cause des inconvénients professionnels, pécuniaires ou administratifs qui sont redoutés. Il y a pourtant moyen de trouver des solutions à ces difficultés³¹. Le Comité recommande à la ministre de l'Éducation de voir à ce que des dispositions soient prises pour rendre effective l'application de cet aspect de la loi. À défaut de quoi, des situations tout-à-fait inacceptables sur le plan éducatif risquent de perdurer.

Mais il serait téméraire de caractériser par des généralités l'attitude du personnel enseignant par rapport à l'enseignement religieux³². Si l'on se fiait aux prises de position de la CEQ, on pourrait croire que la résistance est massive. Mais ce n'est pas le cas. La réponse à la consultation menée l'hiver dernier par la centrale syndicale n'a recueilli qu'un faible taux de participation, et en région surtout, des enseignantes et des enseignants se sont plaints de l'initiative de leurs représentants syndicaux. D'autres, et ils sont nombreux, continuent pendant ce temps d'assurer l'enseignement religieux avec le soin voulu. Il paraît à tout le moins possible de faire l'hypothèse que mis en présence de programmes d'études renouvelés et moyennant un soutien adéquat, bon nombre d'enseignants et d'enseignantes seraient non seulement disposés à fournir le service demandé par la population, comme c'est leur responsabilité de le faire, mais qu'ils y trouveraient un intérêt renouvelé.

29 Cela peut aussi se produire pour d'autres matières, notamment celles qui sont rattachées au «champ 14»: formation personnelle et sociale, choix de carrière, enseignement moral.

30 L.I.P., art. 20.

31 Signalons ici les suggestions pratiques contenues dans le document publié par la Direction de l'enseignement catholique: *Formules de remplacement: gestion du temps des enseignantes et des enseignants dispensés de l'enseignement moral et religieux catholique*, 1991, 22 pages. Plusieurs écoles s'en sont inspirées avec profit.

32 Dans un article récent (*Le Devoir*, 4 novembre 1996), monsieur Jean-Pierre Proulx réfère à un sondage CROP réalisé pour le compte de la CEQ au printemps 1994, et qui établirait à 75 % l'appui des enseignants à la laïcisation des écoles. Derrière des apparences de clarté, cette information demeure sibylline. Quelle était la répartition de l'échantillonnage? Sous quel jour la question a-t-elle été posée? Les enseignants appuyaient-ils aussi le retrait de l'enseignement religieux et de l'animation pastorale des écoles? Sinon, peut-on encore parler de «laïcisation»? Ces questions demeurent sans réponse puisque le sondage en question est resté confidentiel jusqu'à maintenant.

Rien ne serait plus déplorable que de créer une polarisation qui opposerait le personnel enseignant aux parents sur une question touchant une dimension si importante de l'éducation des jeunes. On serait alors dans l'obligation de rappeler que l'école n'appartient pas de la même façon aux parents, aux cadres scolaires et aux centrales syndicales. Institution de la société civile, l'école doit rendre des comptes à la population dont elle émane, et d'abord aux parents qui lui confient leurs enfants. Au nom même de cette responsabilité, elle est toutefois justifiée de revendiquer les appuis nécessaires de la part des instances qui définissent son encadrement législatif et administratif. À cet égard, le Comité catholique a toujours cherché à ajuster sa réglementation aux circonstances changeantes de chaque époque. Il est conscient que du travail reste à faire en ce sens, notamment en ce qui a trait à la formation et au soutien des maîtres. Des démarches sont en cours à ce sujet.

On cherche donc en vain la «raison d'État» qui pourrait conduire le gouvernement à choisir des orientations contraires à celles en faveur desquelles les parents se sont démocratiquement exprimés, à maintes reprises et de bien des manières. En réalité, c'est non seulement le principe du choix parental qui doit être réaffirmé, mais la volonté de respecter l'ensemble de la population dans ce qui se présente comme un choix de société. Ce choix tient vraisemblablement aussi bien à la volonté de rester uni à ses racines qu'au désir d'offrir aux jeunes une formation porteuse de sens et d'espoir. Devant ce que Jacques Grand'Maison a appelé «le drame spirituel des adolescents», bien des parents doutent avec raison qu'un cours d'éducation civique ou un enseignement de type culturel sur le phénomène religieux puissent répondre au besoin de leurs enfants.

2.2 La diversité des écoles publiques

Le Rapport de la Commission des États généraux est traversé par deux logiques contradictoires. D'une part, on y affirme qu'il faut «tenir compte des situations diversifiées qui caractérisent les milieux»³³ et accorder «une véritable marge de manœuvre aux établissements en donnant plus de responsabilités aux régions»³⁴. D'autre part, en raison du rôle que l'école publique doit jouer pour «construire un espace civique commun»³⁵, la Commission se prononce en faveur d'un système universellement laïque, sans possibilité d'ajustement aux conditions particulières des différents milieux³⁶.

La crainte de la diversité amène donc la Commission à supprimer la marge de manœuvre locale sur un point qui a relevé jusqu'à maintenant d'un choix par chaque milieu. Elle s'inquiète notamment du fait que 10 000 élèves des communautés culturelles, au primaire et au secondaire, fréquentent des

33 *Rapport*, p. 48.

34 *Id.*, p. 49.

35 *Id.*, p. 12.

36 *Id.*, chap. 2.9.

écoles ethniques ou religieuses privées³⁷. Elle s'appuie sur ce fait pour affirmer que «la capacité de favoriser l'intégration de ces élèves fait défaut à l'école»³⁸.

Pour donner une idée plus juste de la situation, il aurait aussi fallu dire que d'après les données pour l'année scolaire 1995-1996, quelque 60 100 élèves allophones sont inscrits dans les écoles publiques catholiques du Québec, et 19 200 dans les écoles protestantes. Parmi eux, 35 600 sont catholiques et 5 100, protestants; 31 000 sont d'une autre religion et 7 600, sans religion³⁹. Le moins que l'on puisse dire, c'est que la «capacité d'intégration» ne fait pas entièrement défaut à l'école publique actuelle.

Ce n'est donc pas l'élimination des écoles confessionnelles qui représenterait la solution adéquate au problème d'intégration soulevé par la Commission, mais bien la diversification relative du système public d'éducation, à l'intérieur de balises à définir soigneusement.

Car, si les écoles étaient laïcisées, qu'est-ce que cela permettrait de régler? Contrairement aux prétentions de l'hypothèse laïciste, il faut bien se rendre compte qu'une école n'offrant pas les services d'éducation religieuse souhaités par une solide majorité de parents ne pourrait véritablement se proclamer ouverte et commune. L'imposition d'un tel modèle d'école pourrait même être considérée par bon nombre de parents comme «potentiellement discriminatoire». À la limite, on peut penser que l'école laïque imposée serait moins rassembleuse que l'école confessionnelle actuelle qui accepte de s'astreindre aux contraintes nécessaires pour pouvoir intégrer et respecter des élèves de toutes convictions ou allégeances. L'école laïque ne peut donc être présentée comme le modèle idéal d'école commune de quartier.

En contrepartie, si l'on maintient la possibilité d'écoles confessionnelles dans le système public, faut-il craindre l'émergence de ghettos ou de foyers d'intolérance? Pour parer à ce risque, le gouvernement devrait préciser qu'en demandant un statut confessionnel pour une école publique, tout groupe appartenant à une religion autre que catholique ou protestante aurait à accepter les mêmes conditions auxquelles les écoles rattachées à ces deux confessions sont astreintes: ouverture à tous les jeunes, indépendamment de leur allégeance religieuse; respect des libertés de conscience et de religion; choix entre un enseignement religieux ou moral, et possibilité d'un enseignement religieux d'autres confessions; engagement à promouvoir les valeurs civiques et démocratiques généralement admises dans les sociétés occidentales; application du régime pédagogique déterminé par le ministère de l'Éducation. Une telle politique de gestion des demandes pour des écoles publiques de diverses confessions permettrait de maintenir la cohésion voulue à l'intérieur du système d'éducation tout en laissant place à une certaine diversité.

37 *Id.*, p. 12.

38 *Id.*, p. 11.

39 Les chiffres sont arrondis à la centaine près. Cf. annexe.

La fonction intégratrice d'une école publique accessible et démocratique n'est pas incompatible avec une relative diversité des types d'écoles et des approches pédagogiques. À force de vouloir imposer un modèle trop rigide d'école publique, on s'exposerait à des réactions intempestives et à des débordements en sens inverse. Les citoyens du Québec, comme c'est de plus en plus le cas partout au monde, ont des caractéristiques culturelles et religieuses multiples. Il n'y a pas de raison pour que l'on veuille faire de l'école un lieu où ces différences ne puissent pas se refléter, dans la mesure où sont respectés la mission éducative de l'école, les exigences d'une formation commune ainsi que les droits, les valeurs et les objectifs qui sont reconnus comme indispensables au bon fonctionnement d'une société.

C'est la conviction qui semble s'imposer dans l'ensemble des systèmes d'éducation occidentaux, comme en fait foi une étude de l'O.C.D.E. dont le Comité catholique a déjà fait état⁴⁰. Une recherche récente met en lumière la même tendance, en apportant un éclairage historique et critique sur l'origine et l'évolution du projet d'école commune dans cinq systèmes d'éducation en Europe et en Amérique du Nord⁴¹. Il ressort de cette importante étude que le mouvement en faveur d'une diversité d'écoles publiques est puissant et sans doute irréversible. Dans la forme qu'il a prise ici ou là, ce mouvement pose un certain nombre de questions qui demandent à être résolues, soit pour qu'une saine diversité puisse s'instaurer, soit pour que l'école commune ait quelque chance de survivre aux contestations dont elle fait l'objet.

D'une manière ou d'une autre, cette étude permet de conclure que le maintien d'une rigidité excessive provoquerait à plus ou moins court terme des réactions extrêmes et pourrait déclencher une course incontrôlable vers une sorte de libre marché des écoles. Mieux vaut donc prendre l'initiative d'introduire dans le système public une certaine marge de diversification, au lieu d'attendre qu'il n'éclate sous la pression des insatisfactions. Une telle évolution demande à être balisée afin de ne pas compromettre la poursuite d'objectifs communs qui doit demeurer un critère de santé pour tout système d'éducation. En faisant une place à l'école confessionnelle publique, le système d'éducation québécois s'inscrit dans cette mouvance à sa manière, compte tenu du contexte historique et culturel particulier qui est le sien.

40 Cf. *L'école catholique...*, p. 10-13.

41 Réginald Grégoire, *L'école publique commune dans quelques systèmes scolaires*, Québec, 1997, 221 pages.

2.3 La formation civique et démocratique

Au chapitre de l'éducation aux valeurs, la Commission des États généraux met l'accent sur la nécessité d'un «cours d'éducation civique» et sur «l'aménagement d'une vie civique» dans les murs de l'école⁴². Ceci l'amène à ne retenir comme éléments de formation religieuse que des «contenus d'enseignement culturels en rapport avec le phénomène religieux»⁴³. La thèse sous-jacente à cette proposition est que l'éducation aux valeurs communes ne peut se faire que dans le cadre de l'école laïque. Selon la Commission, l'école confessionnelle ne pourrait être un lieu de formation aux valeurs communes : c'est pourquoi «il faut "déverrouiller" le système confessionnel, à tous les paliers, pour assurer à tous les élèves l'éducation aux valeurs communes que nous souhaitons partager»⁴⁴.

Pourtant, l'enseignement religieux confessionnel et l'animation pastorale ne s'opposent en rien à une formation civique large et ouverte. L'éducation chrétienne est un lieu d'enracinement dans une culture, d'engagement existentiel par rapport aux valeurs, y compris civiques. Elle contribue de manière significative à la promotion de la justice, de la solidarité, de la tolérance, de l'esprit démocratique et donc de la cohésion sociale. Elle le fait avec sa couleur propre, plus marquée par l'esprit communautaire que par le parti-pris individualiste qui caractérise globalement les Chartes des droits de la personne. Cette éducation religieuse veut apprendre au jeune à considérer d'autres idéaux que ceux de la réussite individuelle sur le plan économique et social, en donnant sens à sa vie par le don de soi, la gratuité, le dépassement de ses intérêts personnels quand le bien commun l'exige. Elle peut lui donner confiance et espoir dans son désir de transformer le monde. Les éléments plus spécifiques d'initiation à la citoyenneté, tels que la connaissance des droits et des obligations contenus dans les chartes, des codes de lois et des pratiques démocratiques, pourraient être intégrés à un programme commun de formation civique qui n'aurait pas nécessairement à s'étaler sur plusieurs années scolaires, et encore moins à remplacer l'éducation religieuse.

Il n'y a pas qu'une seule façon de préparer les jeunes à leurs rôles sociaux. En les forçant tous à passer par le moule de la citoyenneté républicaine et laïque, on priverait l'école des couleurs et des richesses propres à différentes approches d'un même objectif. Tant qu'une école publique et un enseignement religieux confessionnels s'inscrivent en continuité avec les valeurs civiques et les éléments de culture commune qui expriment la recherche d'humanisation d'une société, pourquoi faudrait-il se priver de la contribution particulière qui peut être la leur? Dans un contexte où la place de l'humain devient problématique, notre société peut-elle se passer de la puissante source d'inspiration que représente la tradition judéo-chrétienne?

42 *Rapport*, p. 56.

43 *Ibid.*

44 *Id.*, p. 55.

La seule avenue praticable qui s'ouvre présentement est celle d'un nouvel équilibre à établir progressivement dans l'aménagement de la confessionnalité scolaire. Toute solution simplificatrice de type unitaire serait vouée à l'échec dans le contexte qui est celui du Québec actuel. La rigidité, en éducation comme ailleurs, engendre l'insatisfaction et risque fort de donner lieu à des contrecoups dommageables. Mieux vaut gérer avec intelligence la complexité issue de la diversité que se donner l'illusion de l'ordre dans l'uniformité.

Pour tendre vers ce nouvel équilibre, le Comité catholique adresse à la ministre de l'Éducation les recommandations suivantes :

- Que le gouvernement procède à l'établissement de commissions scolaires linguistiques sur tout le territoire du Québec.
- Que ces commissions scolaires gèrent des écoles avec et sans statut confessionnel.
- Que des moyens adéquats soient définis pour l'encadrement des services d'éducation chrétienne dans chaque commission scolaire. À cette fin, le Comité catholique estime que la création de comités avisés serait préférable à la désignation d'un membre du personnel cadre (L.I.P., art. 262).
- Que les écoles actuellement rattachées à la CÉCM et à la CÉCQ soient obligées à se prononcer sur leur statut à l'intérieur d'une période déterminée.
- Que toute école publique confessionnelle soit astreinte aux conditions nécessaires pour qu'elle puisse demeurer ouverte et commune, dans le respect des libertés de conscience et de religion, et à l'intérieur du cadre défini par un régime pédagogique commun.
- Que le choix entre un enseignement moral et un enseignement moral et religieux confessionnel soit préservé dans les écoles sans statut confessionnel, ainsi que l'accès à un service d'animation pastorale.
- Que des éléments d'éducation civique et interculturelle soient intégrés aux programmes d'enseignement moral et religieux catholique, tout comme à d'autres programmes d'études.
- Qu'un enseignement culturel sur le phénomène religieux et ses diverses manifestations soit dispensé à tous les élèves.
- Que des mesures soient prises pour assurer le soutien professionnel nécessaire aux enseignantes et aux enseignants chargés d'un tel enseignement.

- Que soit réaffirmé le principe du choix parental en éducation, et que les modalités de participation des parents à la vie scolaire soient définies de manière à leur faire une place significative.
- Que le ministère de l'Éducation veille à l'application de l'article 20 de la Loi sur l'instruction publique relatif au «droit de refuser de dispenser l'enseignement moral et religieux d'une confession pour motif de liberté de conscience».
- Que soient amendés les articles 2, 4 et 8 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation pour en retirer toute référence confessionnelle.

Annexe

Effectif selon la langue maternelle et la religion pour l'ensemble du Québec — 1995-1996

Commissions scolaires catholiques ou pour catholiques
(136 commissions scolaires)

Lang. mater.	Français		Anglais		Allophones		Total	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Catholique	812 806	95,7%	24 144	78,7%	35 378	58,9%	872 328	92,8%
Protestante	3 584	0,4%	2 049	6,7%	1 263	2,1%	6 896	0,7%
Autre	14 297	1,7%	2 805	9,1%	18 780	31,2%	35 882	3,8%
Aucune	18 625	2,2%	1 676	15,3%	4 684	7,8%	24 985	2,7%
Total	849 312	100,0%	30 674	100,0%	60 105	100,0%	940 091	100,0%
Toutes religions confondues		Français	Anglais	Allophones				
Total		849 312	30 674	60 105				
%		90,3%	3,3%	6,4%				

Commissions scolaires protestantes ou pour protestants
(17 commissions scolaires)

Lang. mater.	Français		Anglais		Allophones		Total	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Catholique	2 961	15,7%	4 473	8,5%	200	1,0%	7 634	8,4%
Protestante	5 677	30,1%	24 827	47,0%	3 814	19,8%	34 318	37,7%
Autre	7 589	40,2%	18 219	34,5%	12 278	63,8%	38 086	41,9%
Aucune	2 632	14,0%	5 352	5,6%	2 951	15,3%	10 935	12,0%
Total	18 859	100,0%	52 871	100,0%	19 243	100,0%	90 973	100,0%
Toutes religions confondues		Français	Anglais	Allophones				
Total		18 859	52 871	19 243				
%		20,7%	58,1%	21,2%				

Toutes les commissions scolaires
(136 c.s. catholiques ou pour catholiques, 17 c.s. protestantes ou pour protestants et 3 c.s. à statut particulier)

Lang. mater.	Français		Anglais		Allophones		Total	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Catholique	816 014	94,0%	28 971	34,3%	35 592	41,9%	880 577	84,8%
Protestante	9 291	1,1%	27 379	32,4%	10 505	12,4%	47 175	4,5%
Autre	21 886	2,5%	21 028	24,9%	31 223	36,7%	74 137	7,1%
Aucune	21 263	2,4%	7 031	9,1%	7 643	9,0%	35 937	3,5%
Total	868 454	100,0%	84 409	100,0%	84 963	100,0%	1 037 826	100,0%
Toutes religions confondues		Français	Anglais	Allophones				
Total		868 454	84 409	84 963				
%		83,7%	8,1%	8,2%				

Données tirées de D.C.S., Ministère de l'Éducation du Québec

Effectif selon la langue maternelle et la religion pour la région de Montréal — 1995-1996

Commissions scolaires catholiques ou pour catholiques (6 commissions scolaires)

Lang. mater.	Français		Anglais		Allophones		Total	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Religion								
Catholique	77 659	89,9%	12 791	78,3%	27 036	59,1%	117 486	79,1%
Protestante	784	0,9%	859	5,3%	831	1,8%	2 474	1,7%
Autre	2 151	2,5%	1 631	10,0%	14 200	31,0%	17 982	12,1%
Aucune	5 800	6,7%	1 060	22,7%	3 712	8,1%	10 572	7,1%
Total	86 394	100,0%	16 341	100,0%	45 779	100,0%	148 514	100,0%
Toutes religions confondues								
		Français	Anglais	Allophones				
	Total	86 394	16 341	45 779				
	%	58,2%	11,0%	30,8%				

Commissions scolaires protestantes ou pour protestants (2 commissions scolaires)

Lang. mater.	Français		Anglais		Allophones		Total	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Religion								
Catholique	145	2,8%	365	1,4%	44	0,3%	554	1,2%
Protestante	1 663	32,6%	11 654	43,8%	3 157	22,5%	16 474	36,0%
Autre	2 1664	2,4%	11 027	41,4%	8 557	61,1%	21 750	47,5%
Aucune	1 132	22,2%	3 584	8,5%	2 253	16,1%	6 969	15,2%
Total	5 106	100,0%	26 630	100,0%	14 011	100,0%	45 747	100,0%
Toutes religions confondues								
		Français	Anglais	Allophones				
	Total	5 106	26 630	14 011				
	%	11,2%	58,2%	30,6%				

Toutes les commissions scolaires

(6 c.s. catholiques ou pour catholiques, 2 c.s. protestantes ou pour protestants et 1 c.s. à statut particulier)

Lang. mater.	Français		Anglais		Allophones		Total	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Religion								
Catholique	77 838	85,0%	13 160	30,6%	27 088	43,4%	118 086	60,0%
Protestante	2 454	2,7%	12 551	29,2%	6 508	10,4%	21 513	10,9%
Autre	4 317	4,7%	12 658	29,4%	22 786	36,5%	39 761	20,2%
Aucune	6 937	7,6%	4 645	13,9%	5 971	9,6%	17 553	8,9%
Total	91 546	100,0%	43 014	100,0%	62 353	100,0%	196 913	100,0%
Toutes religions confondues								
		Français	Anglais	Allophones				
	Total	91 546	43 014	62 353				
	%	46,5%	21,8%	31,7%				

Données tirées de D.C.S., Ministère de l'Éducation du Québec

**COMITÉ CATHOLIQUE
1996-1997**

Membres

Côté, Guy
Président du Comité
Laval

Côté, Serge
Conseiller en éducation chrétienne
Commission scolaire Jacques-Cartier
Boucherville

Desclos, Jean
Professeur et vice-doyen
Faculté de théologie
Université de Sherbrooke
Katevale

Fecteau, Clément
Évêque de Sainte-Anne
La Pocatière

Gagnon-Heynemand, Dolorès
Professeure
Département des Sciences
de l'éducation
Université du Québec à Montréal
Mont-Royal

Guillemette, Roger
Directeur général
Commission scolaire La Vallière
Saint-Félicien

Hrycak, Olga
Conseillère pédagogique au secteur
anglophone
Commission des écoles catholiques
de Montréal
Montréal

Labelle, Reynald
Directeur
École secondaire Grande-Rivière
Aylmer

Lachance, Claire
Chargée de pastorale scolaire
Fabrique Saint-Charles-Borromée
Charlesbourg

Laplante, Raynald
Directeur général à la retraite
Conseil scolaire de l'île de Montréal
Dollard-des-Ormeaux

Matheson, Anthony
Directeur des Services administratifs
et Ressources humaines
Commission des écoles catholiques
de Montréal
Montréal

Morin, Miville
Directeur
École primaire Saint-Luc
Granby

Rousseau, Suzanne
Professeure en théologie
catéchétique
Université du Québec à Trois-Rivières
Ville de Bécancour

Thériault-Faust, Lyn
Vice-présidente aux communications
Fédération des comités de parents
de la province de Québec
Montréal

Membre adjoint d'office

Cadrin-Pelletier, Christine
Sous-ministre associée pour la foi
catholique
Ministère de l'Éducation

Secrétaire

Loiselle, Pierre

CONSEIL
SUPÉRIEUR



DE L'ÉDUCATION

CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION



QCSE005412

Édité par le Conseil supérieur de l'éducation
1200 route de l'Église, porte 120,
Sainte-Foy, Q1Y 4Z4
Tél. : (418) 643-3851
(514) 873-3050

50-1033